

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 10 février 2005

**prescrivant à la société Heinrich KRIEGER à SELTZ-BEINHEIM
la réalisation d'un bilan environnemental**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment ses articles L 512-3 et L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la société Heinrich KRIEGER à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes et une installation de traitement de matériaux minéraux à SELTZ et BEINHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004 prescrivant à la société Heinrich KRIEGER la réalisation d'un bilan environnemental,
- VU le rapport du 3 janvier 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 20 janvier 2005,

CONSIDERANT que le site de la carrière situé sur une darse reliée au Rhin, se trouve dans la bande Rhénane Nord qui constitue une entité biogéographique d'intérêt écologique élevé,

CONSIDERANT que sur le plan d'eau de la carrière se trouve la héronnière de BEINHEIM protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date 14 mars 1983,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la pollution accidentelle du 4 mai 2004, l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004 a prescrit à la société Heinrich KRIEGER de faire réaliser un bilan environnemental du site pollué, ce bilan devant déterminer les traitements et les mesures éventuelles qu'il convenait d'entreprendre,

CONSIDÉRANT que dans son rapport final n° FOU.161C daté du 17 décembre 2004, le Bureau d'études EnvirEauSol (67150 NORDHOUSE) chargé de la réalisation du bilan environnemental, note que les investigations sur les sols et les sédiments n'ont révélé aucun impact eu égard des VDSS utilisés comme référence,

CONSIDÉRANT que la "source" retenue pour l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) est la suivante : "hydrocarbures dissous dans les eaux de la darse", les deux "vecteurs" principaux mis en jeu étant les "eaux superficielles" et les "eaux souterraines",

CONSIDÉRANT qu'aucun impact sur les écosystèmes en présence sur le site de la héronnière de BEINHEIM n'a pu être identifié,

CONSIDÉRANT que le résultat de la notation de la source considérée aboutit au classement du site en classe 2 "site à surveiller" en égard des eaux superficielles à usage sensible (récréatif) et des eaux souterraines à usage sensible (AEP),

CONSIDÉRANT qu'en égard du classement en tant que "site à surveiller" vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines, le Bureau d'études préconise une surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles de la darse,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Heinrich KRIEGER, dont le siège social en Allemagne est : Heinrich KRIEGER, Neckargemünder Str 24, 69239 NECKARSTEINACH (Telefax : 0 6229/701 49), se conformera aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les installations classées sur le site de la carrière de SELTZ - BEINHEIM à la suite de la pollution accidentelle du 4 mai 2004.

Article 2 :

La société Heinrich KRIEGER fait réaliser selon les règles de l'art, par un laboratoire agréé :

une surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles de la darse, basée sur :

- les 3 points de prélèvements d'**eau superficielle** (côté Ouest, côté Est, sortie darse) et les 3 points de prélèvements d'**eau souterraine** (PZ1 amont, PZ2 aval et PZ3 aval),
- une fréquence trimestrielle pour l'année 2005 (mars, juin, septembre, décembre),
- un programme analytique portant sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, pH, DBO₅, et DCO. Ce programme sera complété **deux fois par an** par la recherche des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)."

Article 3 :

A l'issue des résultats de la surveillance de 2005, un Bureau d'études compétent pourra proposer une modification de la fréquence et du nombre de prélèvements. Cette proposition sera transmise à la Préfecture et à la DRIRE dès sa réalisation.

Article 4 :

La société Heinrich KRIEGER fait vérifier sous 3 mois, par un organisme compétent et indépendant de la société, l'étanchéité et les dispositifs de sécurité des réservoirs d'hydrocarbures de l'ensemble de ses installations flottantes.

A l'issue de cette vérification, un rapport sera établi par cet organisme et transmis à la Préfecture et à la DRIRE dès sa réalisation.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Heinrich KRIEGER.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SELTZ et BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- les Maires de SELTZ et de BEINHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Heinrich KRIEGER.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.